



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 75 - JUILLET 2011**

# SOMMAIRE

## **Partenaires**

Autre - Arrêté municipal de la Ville de CANET- EN- ROUSSILLON, accordant une réglementation communale de la publicité, des enseignes et des pré enseignes .....	1
---	---

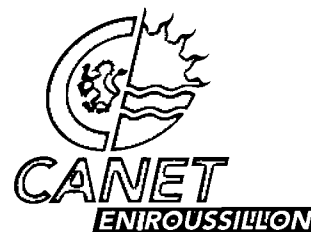


Accusé de réception en préfecture

066-216600379-20110719-2011-DLB-87-DE

Date de signature : -

Date de réception : 21/07/2011



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2011/ 87**

**SEANCE DU MARDI 19 JUILLET 2011**, l'an deux mille onze à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer François Moudat sous la présidence de M. Bernard DUPONT, Maire, en session ordinaire.

**ETAIENT PRESENTS** : B. DUPONT – F. CLIQUE – C. GAY - G. GAYRAUD - J. SERRE – JM. TIXADOR – C. WANSCHOOR – R. ROUDIERES - P. MERICO - Y. PASTOR – M. ARENAS - M. SAUT – V. SALLARES – V. PICCO - C. BONET – B. CANET - C. LAURENS – A. MAILLOCHAUD - M. BENASSIS – D. BRET – L. LOBJOIS - E. GARBANI DE LACVIVIER – C. CHAIX – M. TIBAC – H.VALLS – M.D. BENASSIS-MAHE - J.F. MAILLOLS

**PROCURATIONS** : A. BARRERE à G. GAYRAUD - B. QUESADA à B. DUPONT – R. RABEYROLLES à H. VALLS – A.M. MENTOR-MALET à M.D. BENASSIS-MAHE **ABSENTS** : T. PATRICOLO – B. MARTY

*Emmanuelle GARBANI DE LACVIVIER a été élue Secrétaire de Séance*

**AFFAIRE** : **REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

**OBJET** : **APPROBATION DE LA REVISION**

**Catherine GAY** expose à l'Assemblée qu'il convient d'adopter le projet de révision de règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 581-1 et suivants, et R. 581-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R418-1 et suivants,

VU la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, notamment les articles 41 et 44,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

VU le Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

VU le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 1984 portant inscription aux Monuments Historiques des ruines de l'ancien Château,

VU la délibération du 27 juin 1990 portant création d'un Règlement Local de Publicité à CANET EN ROUSSILLON

VU les arrêtés municipaux n° 339, n° 340 et n° 341 du 25 juillet 1990 portant création de zones de publicité sur le Territoire de CANET EN ROUSSILLON,

VU les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de CANET EN ROUSSILLON, en application de l'article R. 411-2 du code de la route,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21 en date du 18 avril 2008 demandant à Monsieur le Préfet, la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser le Règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes

.../...

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 87 en date du 26 Septembre 2008 et n° 43 du 4 mai 2010, désignant les représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du groupe de travail,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 14 octobre 2008 et du 5 Janvier 2011 constituant un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune de CANET EN ROUSSILLON,

VU les comptes-rendus des réunions du groupe de travail en date du 08 décembre 2010 et du 2 février 2011,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 Avril 2011,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'adapter la réglementation en matière de publicité au niveau local du fait du classement de la ville en commune touristique.

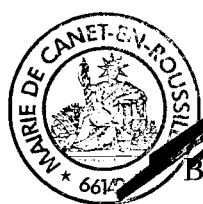
**CONSIDERANT** l'intérêt de limiter l'affichage dans certains secteurs de la ville à protéger compte tenu du patrimoine bâti ou environnemental.

**CONSIDERANT** la concertation mise en œuvre avec les professionnels du secteur.

**Catherine GAY** propose au Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
ADOpte les propositions du rapporteur  
Ainsi délibéré les jours mois et an susdits.



Le Maire

Bernard DUPONT

Nombre de membres en exercice : 33  
Nombre de membres présents : 27  
Nombre de procurations : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 31

VOTES :

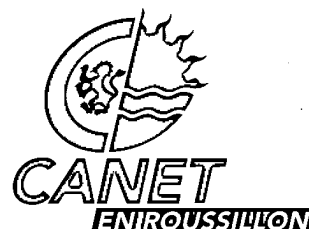
- Pour : 31
- Contre : 0
- Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture

066-216600379-20110720-2011-ART-802-AR

Date de signature : -

Date de réception : 21/07/2011



## ARRETE DU MAIRE N° 2011 /...802

### ACCORDANT UNE REGLEMENTATION COMMUNALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

Le Maire de CANET EN ROUSSILLON,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants, et R. 581-1 et suivants,

VU, le Code de la route, notamment les articles R418-1 et suivants,

VU, la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, notamment les articles 41 et 44,

VU, l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

VU, le Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,

VU, le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU, l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 1984 portant inscription aux Monuments Historiques des ruines de l'ancien Château,

VU, l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Canet en Roussillon, en application de l'article R. 411-2 du code de la route,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2008 demandant à Monsieur le Préfet, la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité sur le territoire de la commune,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 87 en date du 26 Septembre 2008, désignant les représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du groupe de travail,

VU, la délibération n° 43 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2010 et désignant les représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du groupe de travail,

VU, la délibération n° 87 du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2011 portant approbation du règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 14 Octobre 2008 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune de Canet en Roussillon,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 5 Janvier 2011 constituant un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune de 14 Octobre 2008,

VU, les comptes-rendus des réunions du groupe de travail en date du 08 décembre 2010 et du 2 février 2011,

VU, l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 Avril 2011 siégeant en formation dite « de la publicité » en date du 31 Mars 2011, relatif au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon,

## ARRETONS

**ARTICLE 1** Sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention insérée dans *l'Indépendant et Le Midi Libre*.

Le plan de zonage et le règlement annexés au présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie de Canet en Roussillon et en préfecture des Pyrénées Orientales

**ARTICLE 3** Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

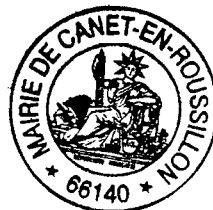
- à M. Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
- à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- à M. Le Directeur Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- à M. Le Directeur régional de l'environnement
- à M. Le Commandant Directeur de la brigade de gendarmerie de Canet en Roussillon

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

**ARTICLE 5** Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et toutes autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CANET EN ROUSSILLON,

Le 20 JUIL. 2011



Pour le Maire  
**Bernard DUPONT**  
Le Maire Adjoint Délégué

  
**Catherine GAY**



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**Ville de  
CANET EN ROUSSILLON**

---



**REGLEMENT LOCAL  
DE LA PUBLICITE,  
DES ENSEIGNES,  
ET DES PREENSEIGNES**

\*\*\*\*\*



# SOMMAIRE

## CHAPITRE I

### PRINCIPES GENERAUX

<b>Article 1</b>	<b>: Réglementation spéciale</b>	<b>7</b>
<b>Article 2</b>	<b>: Dispositions réglementaires</b>	<b>7</b>
<b>Article 3</b>	<b>: Champ d'application</b>	<b>7</b>

## CHAPITRE II

### RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

<b>Article 4</b>	<b>: Publicité</b>	<b>8</b>
Article 4.1.	Publicité lumineuse	8
Article 4.2.	Publicité non lumineuse	8
<b>Article 5</b>	<b>: Enseigne</b>	<b>8</b>
<b>Article 6</b>	<b>: Préenseigne</b>	<b>9</b>
<b>Article 7</b>	<b>: Enseigne ou préenseigne temporaire</b>	<b>9</b>
Article 7.1.	Exceptionnelle de moins de 3 mois	9
Article 7.2.	Installée pour plus de 3 mois	9
<b>Article 8</b>	<b>: Préenseigne dérogatoire</b>	<b>10</b>
<b>Article 9</b>	<b>: Voies ouvertes à la circulation publique</b>	<b>10</b>
<b>Article 10</b>	<b>: Agglomération</b>	<b>10</b>

### CHAPITRE III

## DEFINITION DU ZONAGE

<b>Article 11</b>	<b>: Zone de Publicité Restreinte n° 1</b>	<b>13</b>
<b>Article 12</b>	<b>: Zone de Publicité Restreinte n° 2</b>	<b>13</b>
<b>Article 13</b>	<b>: Zone de Publicité Restreinte n° 3</b>	<b>14</b>
<b>Article 14</b>	<b>: Zone de Publicité Restreinte n° 4</b>	<b>14</b>
<b>Article 15</b>	<b>: Zone de Publicité Restreinte n° 5</b>	<b>14</b>
<b>Article 16</b>	<b>: Zone de Publicité Autorisée</b>	<b>15</b>

### CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET PRENSEIGNES

<b>Article 17</b>	<b>: Dispositions générales applicables à toutes les zones</b>	<b>16</b>
Article 17.1.	Publicité hors agglomération	16
Article 17.2.	Visibilité de la publicité hors agglomération	16
Article 17.3.	Autorisation du propriétaire	17
Article 17.4.	Déclaration préalable	17
Article 17.5.	Affichage d'opinion	17
Article 17.6.	Affichage administratif et judiciaire	17
<b>Article 18</b>	<b>: Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR et à la ZPA</b>	<b>18</b>
Article 18.1.	Prescriptions esthétiques	18
<b>Article 19</b>	<b>: Dispositions particulières en ZPR 1</b>	<b>19</b>
Article 19.1.	Publicité ou préenseigne	19
Article 19.2.	Utilisation publicitaire du mobilier urbain	19
<b>Article 20</b>	<b>: Dispositions particulières en ZPR 2</b>	<b>20</b>
Article 20.1.	Publicité ou préenseigne	20
Article 20.2.	Utilisation publicitaire du mobilier urbain	20
<b>Article 21</b>	<b>: Dispositions particulières en ZPR 3</b>	<b>21</b>
Article 21.1.	Publicité ou préenseigne	21
Article 21.2.	Utilisation publicitaire du mobilier urbain	21

<b>Article 22 : Dispositions particulières en ZPR 4</b> .....	<b>22</b>
Article 22.1. Prescriptions générales .....	22
Article 22.2. Publicité ou préenseigne .....	22
Article 22.3. Préenseigne temporaire .....	23
Article 22.4. Utilisation publicitaire du mobilier urbain .....	23
<b>Article 23 : Dispositions particulières en ZPR 5</b> .....	<b>24</b>
Article 23.1. Publicité ou préenseigne .....	24
Article 23.2. Utilisation publicitaire du mobilier urbain .....	24
<b>Article 24 : Dispositions particulières en ZPA</b> .....	<b>25</b>
Article 24.1. Publicité ou préenseigne .....	25
Article 24.2. Utilisation publicitaire du mobilier urbain .....	26

## CHAPITRE V

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

<b>Article 25 : Dispositions générales applicables à toutes les zones</b> .....	<b>27</b>
<b>Article 26 : Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR</b> .....	<b>28</b>
Article 26.1. Obligation d'entretien .....	28
Article 26.2. Autorisation .....	28
<b>Article 27 : Dispositions particulières en ZPR 1</b> .....	<b>29</b>
Article 27.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle .....	29
Article 27.1.1. Prescriptions générales .....	29
Article 27.1.2. Eclairage .....	29
Article 27.1.3. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation » .....	30
Article 27.1.4. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'activités » .....	32
Article 27.1.5. Prescriptions particulières sur « clôture » .....	33
Article 27.1.6. Prescriptions particulières sur « vitrine » .....	33
Article 27.1.7. Prescriptions particulières aux « activités qu'en étage » .....	33
Article 27.1.8. Prescriptions particulières sur « store-banne » .....	34
Article 27.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau .....	35
Article 27.2.1. Prescriptions générales .....	35
Article 27.2.2. Eclairage .....	37
Article 27.2.3. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation » .....	38
Article 27.3. Enseigne sur toiture ou terrasse .....	39
Article 27.4. Enseigne scellée au sol .....	39

<b>Article 28 : Dispositions particulières en ZPR 2</b>	<b>40</b>
Article 28.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle	40
Article 28.1.1. Eclairage	40
Article 28.1.2. Prescriptions particulières sur « bâtiment »	40
Article 28.1.3. Prescriptions particulières sur « clôture »	42
Article 28.1.4. Prescriptions particulières sur « store-banne »	42
Article 28.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	43
Article 28.2.1. Prescriptions générales	43
Article 28.2.2. Eclairage	44
Article 28.3. Enseigne sur toiture ou terrasse	44
Article 28.4. Enseigne scellée au sol	45
Article 28.4.1. Prescriptions générales	45
Article 28.4.2. Prescriptions particulières au « panneau »	46
Article 28.4.3. Prescriptions particulières à « totem »	47
Article 28.4.4. Prescriptions particulières à « mât porte-enseigne »	47
Article 28.4.5. Prescriptions particulières à « l'oriflamme sur mât »	48
<b>Article 29 : Dispositions particulières en ZPR 3</b>	<b>49</b>
Article 29.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle	49
Article 29.1.1. Prescriptions particulières sur « bâtiment »	49
Article 29.1.2. Prescriptions particulières sur « clôture »	50
Article 29.1.3. Prescriptions particulières sur « vitrine »	50
Article 29.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	50
Article 29.3. Enseigne sur toiture ou terrasse	50
Article 29.4. Enseigne sans ancrage au sol	50
Article 29.5. Enseigne scellée au sol	51
<b>Article 30 : Dispositions particulières en ZPR 4</b>	<b>52</b>
Article 30.1. Dispositions générales	52
Article 30.2. Enseigne apposée à plat ou parallèle	52
Article 30.2.1. Prescriptions générales	52
Article 30.2.2. Eclairage	53
Article 30.2.3. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation »	53
Article 30.2.4. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'activités »	56
Article 30.2.5. Prescriptions particulières sur « clôture »	57
Article 30.2.6. Prescriptions particulières sur « vitrine »	57
Article 30.2.7. Prescriptions particulières aux « activités qu'en étage »	57
Article 30.2.8. Prescriptions particulières sur « store-banne »	58
Article 30.3. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	59
Article 30.3.1. Prescriptions générales	59
Article 30.3.2. Eclairage	61
Article 30.3.3. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation »	62
Article 30.4. Enseigne sur toiture ou terrasse	63
Article 30.5. Enseigne scellée au sol	64
Article 30.5.1. Prescriptions générales	64
Article 30.5.2. Prescriptions particulières au « panneau »	64
Article 30.5.3. Prescriptions particulières au « totem ou mât porte-enseigne »	65
Article 30.5.4. Prescriptions particulières à « l'oriflamme sur mât »	66

# ANNEXES

## ANNEXE 1

### OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

<b>Article 31. : Dispositions générales .....</b>	<b>68</b>
Article 31.1. Occupation du domaine public .....	68
Article 31.2. Saillie sur du domaine public .....	68
Article 31.3. Signalisation d'Information Locale .....	69
Article 31.4. Microsignalisation .....	70
<b>Article 32. : Dispositions particulières en ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 4 .....</b>	<b>71</b>
Article 32.1. Dispositif publicitaire occupant le domaine public sans ancrage au sol .....	71
<b>Article 33. : Dispositions particulières en ZPR 3 et ZPR 5 .....</b>	<b>72</b>
Article 33.1. Dispositif publicitaire occupant le domaine public sans ancrage au sol .....	72

ANNEXE 2 .....	73
----------------	----

### MODELE ENSEIGNE « TOTEM ZPR 3 : ZA du Pôle nautique

ANNEXE 3 .....	74
----------------	----

## LEXIQUE

## ANNEXE 4

## ZONAGE

## CHAPITRE I

# PRINCIPES GENERAUX

### Article 1. Réglementation spéciale

---

Conformément aux articles L. 581-7, L. 581-8, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12, L. 581-14 et L. 581-18 du code de l'environnement, le présent document annexé à l'arrêté municipal susvisé constitue la réglementation spéciale, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, applicable sur le territoire de la commune de **CANET-EN-ROUSSILLON**.

### Article 2. Dispositions réglementaires

---

La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune de **CANET-EN-ROUSSILLON** sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue, des articles 41 et 44 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, des textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement - Livre V - Titre VIII - Chapitre I<sup>er</sup>, des décrets d'applications et textes connexes, sous réserve des dispositions ci-après.

### Article 3. Champ d'application

---

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune de **CANET-EN-ROUSSILLON**.

## CHAPITRE II

# RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

### Article 4. Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

#### 4.1. : Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (*tubes au néon, diodes laser, plasma, etc.*).

#### 4.2. : Publicité non lumineuse :

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

### Article 5. Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

## Article 6. Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

Les articles R. 581-71 et R. 581-72 du code de l'environnement déterminent les conditions d'installation des « préenseignes dérogatoires ».

## Article 7. Enseigne ou préenseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

### 7.1. : Exceptionnelles de moins de 3 mois :

Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

### 7.2. : Installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



## Article 8. Préenseignes dérogatoires

Les conditions dans lesquelles les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 581-19 et au III de l'article L. 581-20 du code de l'environnement sont déterminées par les articles R. 581-71 à R. 581-72 dudit code.

### **Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement :**

- *Garages, stations-services, hôtels, restaurants.*

### **Activités liées à des services publics :**

- *Equipements : administratifs nationaux, régionaux, locaux, judiciaires ;*
- *Transports : communaux, scolaires et formation, économiques régionaux, culturels, militaires ;*
- *Complexes sportifs ;*
- *Espaces verts, zones vertes et plans d'eau.*

### **Activités liées à des services 'urgence :**

- *Centres hospitaliers régionaux, hôpitaux et cliniques assurant les urgences, postes d'appel d'urgence.*

### **Activités s'exerçant en retrait de la voie publique :**

- *Activités situées en retrait de la voie publique qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne.*

### **Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir :**

- *Fonds dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui justifie l'implantation dans l'espace rural.*

### **Monuments historiques :**

- *Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite.*

## Article 9. Voies ouvertes à la circulation publique

- ❑ **RAPPEL de l'article R. 581-1 du code de l'environnement** qui précise que par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 dudit code, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

## Article 10. Agglomération

- ❑ **RAPPEL de l'article R. 110-2 du code de la route :**

L'agglomération est définie comme étant :

*« Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».*

- ❑ **RAPPEL de l'article R. 411-2 du code de la route :**






Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.

## CHAPITRE III


# DEFINITION DU ZONAGE

Il est institué sur le territoire de la commune de **CANET-EN-ROUSSILLON** :

### ❖ Cinq Zones de Publicité Restreinte :

-  ZPR 1 *Vieux Village ;*
-  ZPR 2 *Zones d'Activités ;*
-  ZPR 3 *ZAC Pôle Nautique et Zone technique du Port ;*
-  ZPR 4 *Le reste de la Ville en agglomération ;*
-  ZPR 5 *Voie de la Méditerranée RD 617 et Parking des Floralies ;*

### ❖ Une Zone de Publicité Autorisée :

-  ZPA / A : *Avenue de Perpignan,*  
/ B : *RD 617 vers Canet-en-roussillon*  
/ C : *RD 617 vers Perpignan*  
/ D : *RD 81 vers Canet-en-roussillon*  
/ E : *RD 81 vers Ste Marie*

## Article 11. Zone Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)

La Zone de Publicité Restreinte n° 1 définit le **Vieux village** à protéger notamment en raison du périmètre de sauvegarde des façades, de l'esthétique des bâtiments, et de l'édifice classé Monument Historique qui s'y trouve :

❖ *Château Vicomtal.*

Le périmètre de cette zone représenté sur le plan de zonage annexé au présent règlement est délimité comme suit :

- Limite ruisseau du Moulin ;
- Rue du ruisseau mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Boulevard Las Bigues depuis l'avenue de Sainte Marie jusqu'au chemin de la Clavaguère mesuré à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Chemin de la Clavaguère mesuré à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Rue de l'Abreuvoir mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Avenue Joseph Sauvy jusqu'à la rue des Salins ;
- Rue du Pardal mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Rue de l'Aire depuis la rue du Pardal jusqu'au numéro de voirie n° 2 de la rue de l'Aire (parcelle cadastrée n° AI 454) mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Avenue de Saint Nazaire au droit de la parcelle cadastrée n° AI 454 jusqu'à l'avenue de Perpignan mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Rue de l'Avenir mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

## Article 12. Zone Publicité Restreinte n° 2 (ZPR 2)

La Zone de Publicité Restreinte n° 2 est destinée à maîtriser le développement des **Zones d'Activités** :

- ☞ Zones d'activités Las Bigues I, II, III.
- ☞ Parc d'activités et de loisirs EUROPA.
- ☞ Zone d'activités Alizés.
- ☞ Zone d'activités Eole.
- ☞ Zone d'activités La Figarasse

## Article 13. Zone Publicité Restreinte n° 3 (ZPR 3)

La Zone de Publicité Restreinte n° 3 représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement est destinée à maîtriser le développement de la **ZAC du Pôle Nautique et la zone technique du Port** qui est un secteur composé de moyennes et grandes entreprises spécialisées dans le nautisme.

## Article 14. Zone Publicité Restreinte n° 4 (ZPR 4)

La Zone de Publicité Restreinte n° 4 représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement est destinée à la protection de l'environnement des secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire et de commerces en petites et moyennes surfaces, ainsi que les activités touristiques.

Elle comprend pour l'essentiel **le reste de la Ville en agglomération** à l'exception des espaces situés en ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 5, et ZPA.

## Article 15. Zone Publicité Restreinte n° 5 (ZPR 5)

La Zone de Publicité Restreinte n° 5 représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement est destinée à protéger l'environnement de la **Voie de la Méditerranée RD 617** et du **Parking des Floralias**.

Le périmètre de cette zone représenté sur le plan de zonage annexé au présent règlement couvre **DEUX SECTEURS** délimités comme suit :

### **Voie de la Méditerranée RD 617 :**

- Voie de la Méditerranée sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la dite voie sur une distance située au droit de la contre allée parallèle à la Route Départementale n° 617.

### **Parking des Floralias :**

- Parking des Floralias sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la Route Départementale n° 81 A situé entre l'avenue du Grand Large et le boulevard des Anémones.

## Article 16. Zone Publicité Autorisée (ZPA)

La Zone de Publicité Autorisée représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement est destinée à la protection des **Entrées de ville situées « avenue de Perpignan, Routes Départementales n° 617 et n° 81.**

Le périmètre de cette zone représenté sur le plan de zonage annexé au présent règlement couvre **CINQ SECTEURS** délimités comme suit :

### **Secteur A :**

- **Avenue de Perpignan** au droit de la parcelle cadastrée n° CB 77 sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée;

### **Secteur B :**

- **Route Départementale n° 617** sur une largeur de 20 mètres mesurée au droit de la parcelle cadastrée n° CA 50 ;

### **Secteur C :**

- **Route Départementale n° 617 dans la direction de Perpignan** du PR 10 + 950 au PR 9+ 100 ;

### **Secteur D :**

- **Route Départementale n° 81 dans la direction de Canet Centre** depuis le PR 09 + 900 jusqu'à hauteur et au droit du boulevard Carrère Vieille ;

### **Secteur E :**

- **Route Départementale n° 81 dans la direction de Sainte Marie** depuis le PR 10 + 100 jusqu'à hauteur et au droit de la Voie de la Crouste ;

## CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET PRENSEIGNES

### Article 17. Dispositions générales applicables à toutes les zones

#### 17.1. : Publicité hors agglomération

- RAPPEL de l'article L. 581-7 du code de l'environnement** qui précise qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des « Zones de Publicité Autorisée ».
- Seules, les préenseignes dérogatoires (Cf. Art. 8) peuvent déroger à cette interdiction.

#### 17.2. : Visibilité de la publicité hors agglomération

Cette prescription doit permettre de garantir qu'aucune publicité implantée en agglomération ne puisse être visible depuis la Voie de la Méditerranée RD n° 617.

- RAPPEL de l'article R. 581-23 du code de l'environnement :**  
*« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. »*



### **17.3. : Autorisation du propriétaire**

- RAPPEL de l'article L. 581-24 du code de l'environnement** qui précise que nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

### **17.4. : Déclaration préalable**

- RAPPEL de l'article L. 581-6 du code de l'environnement :**

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable dans les conditions précisées par les articles R. 581-5 à R. 581-7 du code de l'environnement.

- RAPPEL de l'article R. 581-73 du code de l'environnement :**

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'article L. 581-6 du code de l'environnement.

### **17.5. : Affichage d'opinion**

- RAPPEL de l'article L. 581-13 du code de l'environnement :**

Les modalités d'aménagement des espaces réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont fixées par les articles R. 581-2 à R. 581-4 du code de l'environnement.

### **17.6. : Affichage administratif et judiciaire**

- RAPPEL de l'article L. 581-17 du code de l'environnement :**

Les modalités de dérogation pour les publicités « administratives » ou « judiciaires » sont fixées par l'article R. 581-54 du code de l'environnement.



## Article 18. Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR et à la ZPA

### 18.1. : Prescriptions esthétiques

- La hauteur se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.
- Les dispositifs publicitaires exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « **monopied** » à l'exception :
  - de l'affichage d'opinion et associatif,
  - de l'affichage administratif ou judiciaire,
  - des dispositifs occupant le domaine public sans ancrage au sol (*chevalets...*),
  - de la microsignalisation dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1 ;
  - de la **S**ignalisation d'**I**nformation **L**ocale.

La largeur du « monopied » ne doit pas excéder 0,80 mètre.

Le « monopied » doit faire l'objet d'un habillage de qualité et si nécessaire d'un aménagement paysager.

- Les passerelles, jambes de force, poutrelles, pieds échelles, sont interdits sur tout dispositif publicitaire.

## Article 19. Dispositions particulières en ZPR 1

### Vieux Village

#### 19.1. : Publicité ou préenseigne

- Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :
  - de l'affichage d'opinion et associatif ;
  - de l'affichage administratif ou judiciaire ;
  - de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain ;
  - des dispositifs « publicité ou préenseigne » occupant le domaine public sans ancrage au sol (chevalets, etc...) dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1 ;
  - de la **S**ignalisation d'**I**nformation **L**ocale dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1.
  
- La publicité ou préenseigne éclairée par projection est interdite.

#### 19.2. : Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement.  
Le mobilier urbain défini à l'article R. 581-31 dudit code pourra supporter une publicité ou préenseigne dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres

## Article 20. Dispositions particulières en ZPR 2

### Zones d'activités

#### 20.1. : Publicité ou préenseigne

- Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :
  - de l'affichage d'opinion et associatif ;
  - de l'affichage administratif ou judiciaire ;
  - de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain ;
  - de la microsignalisation dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1 ;
  - de la **Signalisation d'Information Locale** dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1.
  
- La publicité ou préenseigne éclairée par projection est interdite.

#### 20.2. : Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement.  
Le mobilier urbain défini à l'article R. 581-31 dudit code pourra supporter une publicité ou préenseigne dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

## Article 21. Dispositions particulières en ZPR 3

### *Pôle Nautique et zone technique du Port*

#### 21.1. : Publicité ou préenseigne

- Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :
  - de l'affichage d'opinion et associatif ;
  - de l'affichage administratif ou judiciaire ;
  - de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain ;
  - de la microsignalisation dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1 ;
  - de la **Signalisation d'Information Locale** dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1.
  
- La publicité ou préenseigne éclairée par projection est interdite.

#### 21.2. : Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement.  
Le mobilier urbain défini à l'article R. 581-31 dudit code pourra supporter une publicité ou préenseigne dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

## Article 22. Dispositions particulières en ZPR 4

### Le reste de la Ville en agglomération,

#### 22.1. : Prescriptions générales

- La publicité ou préenseigne éclairée par projection est interdite.

#### 22.2. : Publicité ou préenseigne

##### 22.2.1. : Apposée sur clôture

- La publicité ou préenseigne apposée sur **clôture** est INTERDITE, à l'exception de :
  - l'affichage d'opinion et associatif ;
  - l'affichage administratif ou judiciaire ;

##### 22.2.2. : Apposée sur bâtiment

- La publicité ou préenseigne apposée sur **bâtiment** est INTERDITE, à l'exception de celle apposée sur devanture commerciale dans les conditions définies ci-dessous.

##### 22.2.3. : Apposée sur devanture commerciale

- La publicité apposée **sur devanture commerciale** sera admise dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale du dispositif : 0,50 m<sup>2</sup>
  - Densité : Deux dispositifs par devanture commerciale
  - Intervalle : un dispositif par baie composant la devanture commerciale
  - Dispositifs constitués de matériaux durables et les affiches qu'ils contiennent protégées sous un caisson étanche

#### 22.2.4. : Scellée au sol

- ❑ La publicité ou préenseigne **scellée au sol** est INTERDITE, à l'exception :
  - de l'affichage d'opinion et associatif ;
  - de l'affichage administratif ou judiciaire ;
  - des préenseignes temporaires ;
  - de la microsignalisation dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1 ;
  - de la **Signalisation d'Information Locale** dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1.

#### 22.2.5. : Sans ancrage au sol

- ❑ La publicité ou préenseigne **sans ancrage au sol** est admise dans les conditions particulières définies en ANNEXE 1.

#### 22.3. : Préenseignes temporaires

- ❑ Les préenseignes temporaires **installées pour plus de 3 mois** sont admises dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 12 m<sup>2</sup>
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur ou égal à 30 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière

#### 22.4.: Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain défini à l'article R. 581-31 dudit code pourra supporter une publicité ou préenseigne dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

## Article 23. Dispositions particulières en ZPR 5

### Voie de la Méditerranée, Parking des Floralies,

#### 23.1. : Publicité ou préenseigne

##### 23.1.1. : Apposée sur clôture

- La publicité ou préenseigne apposée sur **clôture** est INTERDITE.

##### 23.1.2. : Apposée sur bâtiment

- La publicité ou préenseigne apposée sur **bâtiment** est INTERDITE.

##### 23.1.3. : Scellée au sol

- La publicité ou préenseigne **scellée au sol** est admise dans les conditions définies ci-dessous :

##### Secteur Voie de la Méditerranée RD 617 :

- Surface maximale du dispositif : 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
- Densité maximale : Quatre dispositifs

##### Secteur parking des Floralies :

- Surface maximale du dispositif : 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
- Densité maximale : Quatre dispositifs

#### 23.2.: Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain défini à l'article R. 581-31 dudit code pourra supporter une publicité ou préenseigne dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres



## Article 24. Dispositions particulières en ZPA

*Avenue de Perpignan, RD 617, RD 81,*

### 24.1. : Publicité ou préenseigne

#### 24.1.1. : Apposée sur clôture

- La publicité ou préenseigne apposée sur **clôture** est INTERDITE.

#### 24.1.2. : Apposée sur bâtiment

- La publicité ou préenseigne apposée sur **bâtiment** est INTERDITE.

#### 24.1.3. : Scellée au sol

- La publicité ou préenseigne **scellée au sol** est admise dans les conditions définies ci-dessous :

##### **SECTEUR A : Avenue de Perpignan**

- Surface maximale du dispositif : 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
- Densité maximale sur secteur A : Quatre dispositifs

##### **SECTEUR B : RD n° 617 dans la direction de Canet Centre**

- Surface maximale du dispositif : 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
- Densité maximale sur secteur B : Trois dispositifs

##### **SECTEUR C : RD n° 617 dans la direction de Perpignan**

- Surface maximale du dispositif : 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
- Densité maximale sur secteur C : Un dispositif



### **SECTEUR D : RD n° 81 dans la direction de Canet Centre**

- Surface maximale du dispositif : 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
- Densité maximale sur secteur D : Cinq dispositifs
- Intervalle entre chaque dispositif : 50 mètres

### **SECTEUR E : RD n° 81 dans la direction de Canet Centre**

- Surface maximale du dispositif : 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
- Densité maximale sur secteur E : Cinq dispositifs
- Intervalle entre chaque dispositif : 50 mètres

## **24.2. : Utilisation publicitaire du mobilier urbain**

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain défini à l'article R. 581-31 dudit code pourra supporter une publicité ou préenseigne dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

## CHAPITRE V

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article 25. Dispositions générales applicables à toutes les zones

Du latin « *insignia* » - Chose remarquable : ***utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, le produit vendu, l'activité exercée ou le nom.***

C'est un signal, un moyen de repérage permettant l'identification immédiate et rapide du commerce et de son activité, un moyen de communication pour se faire connaître et reconnaître.

Elle constitue un élément fort de la vitrine commerciale et doit être considérée comme un décor à part entière.

L'enseigne est utile d'un point de vue économique, social et culturel, et sa qualité révèle le dynamisme commercial et l'identité d'un centre ville ou d'une zone d'activités.

Soigneusement traitée, elle attire l'œil, anime et enrichit le paysage urbain. Mais, si elle est dégradée, standardisée ou surdimensionnée, elle banalise le lieu, dénature l'espace et l'architecture et/ou devient agressive.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

## Article 26. Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR

### 26.1. : Obligation d'entretien

#### **RAPPEL de l'article R. 581-55 du code de l'environnement**

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### 26.2. : Autorisation

- Les **enseignes** sont soumises à autorisation du Maire dans les conditions prévues aux articles R. 581-62 à R. 581-68 du code de l'environnement.
- Les **enseignes temporaires** sont soumises à autorisation du Maire dans les conditions prévues aux articles R. 581-77 et R. 581-78 du code de l'environnement.
- Les **enseignes à faisceau de rayonnement laser** sont soumises à autorisation du Préfet dans les conditions prévues aux articles R. 581-69 et R. 581-70 du code de l'environnement.

## Article 27. Dispositions particulières en ZPR 1

### Vieux Village,

#### 27.1. : Enseigne apposée à plat ou parallèle

##### 27.1.1. : Prescriptions générales

- On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.
- Seront uniquement autorisées les enseignes, réalisées par un professionnel, au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- Les **enseignes temporaires** doivent être apposées à plat ou parallèle au support. Elles devront être constituées dans un matériau de bonne qualité, avec des effets chromatiques sobres, dépourvues de mentions peintes à main levée.
- Les **couleurs** doivent être en harmonie avec les façades.
- Les **fixations** de l'enseigne doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

##### 27.1.2. : Eclairage

- L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.



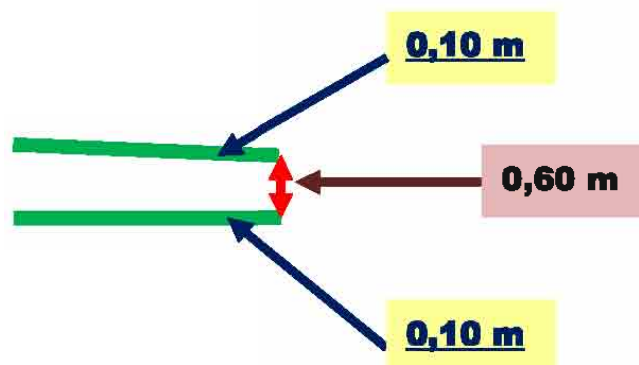
- ❑ Seul, peut figurer sur l'enseigne apposée à plat, le logo, et/ou, la raison sociale de l'établissement, et/ou, le nom affecté à l'activité. Toutes autres mentions sont interdites.

### **SAILLIE :**

- ❑ La saillie sur le domaine public ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

### **DIMENSIONS :**

- ❑ Les enseignes temporaires apposées sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet, ne doivent pas excéder une surface unitaire de 0,50 m<sup>2</sup>.
- ❑ Lorsque l'enseigne s'inscrit sur un bandeau support, la hauteur du bandeau support ne doit pas excéder 0,60 mètre.
- ❑ Un espace minimum de 0,10 mètre doit être conservé sur les parties supérieures et inférieures du bandeau support.



- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou du logo est limitée à 0,60 mètre pour un linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 5 mètres.

Toutefois, possibilité de hauteur supérieure pour enseigne apposée à plat imagée, ou pour logo indépendant de l'enseigne, sans excéder 0,80 mètre hors tout.

### **DENSITE :**

- Il est autorisé deux enseignes apposées à plat ou parallèle par façade commerciale. (S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les menus des restaurants ne doivent pas être comptabilisés).
- Le logo **indépendant de l'enseigne** apposée à plat sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

### **27.1.4. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur« bâtiment d'activités**

### **DIMENSIONS :**

- La hauteur de l'enseigne apposée à plat est limitée au 1/5 de la Hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.  
Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat.



### **DENSITE :**

- Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par façade commerciale.  
Des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés pour les établissements en pluriactivités.

**27.1.5. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « clôture »**

- Les enseignes apposées sur clôture sont INTERDITES.

**27.1.6. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « vitrine »**

- Seules les lettres peintes ou adhésives sont autorisées sur vitrine ou baie vitrée.
- La surface maximale exploitée par vitrine ou baie vitrée et par commerce est limitée à 10 % de la baie ou vitrine.

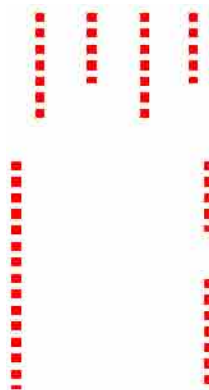
**27.1.7. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes signalant des « activités ne s'exerçant qu'en étage »**

- Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



### **27.1.8. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « store-banne »**

- ❑ Seul, peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité signalée. Toutes autres mentions sont interdites.
- ❑ **Store-banne en étage :**
  - Les stores-bannes, avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, installés à l'étage, mobiles ou fixes, sont autorisés sous le linteau et entre tableaux.
  - La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.
- ❑ **Store-banne en rez-de-chaussée :**
  - Les stores-bannes, avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale ou sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.
  - La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.



## 27.2. : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

### 27.2.1. : Prescriptions générales

#### **IMPLANTATION :**

- ❑ Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, le logo, et/ou la raison sociale de l'établissement, et/ou le nom affecté à l'activité. Toutes autres mentions sont interdites.
- ❑ La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.



### **SAILLIES :**

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer, par rapport au nu du mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie sans toutefois excéder 0,70 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.
- ❑ La partie la plus saillante de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être en retrait au minimum de 0,50 mètre de la bordure du trottoir.



### **DIMENSIONS :**

- ❑ La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,80 m<sup>2</sup>.
- ❑ La partie de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau la plus grande devra être placée à la verticale.

### **DENSITE :**

- ❑ Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Une deuxième enseigne pourra être autorisée pour une devanture commerciale présentant plus de 5 mètres de linéaire de façade commerciale située sur la même voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

- ❑ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), un dispositif perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce, pourra être autorisé sous réserve de son intérêt esthétique et de son adaptation au caractère des lieux.

### **27.2.2. : Eclairage**

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

### **27.2.3. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur« bâtiment d'habitation »**

#### **IMPLANTATION :**

- Seront vivement encouragées, les enseignes perpendiculaires ou en drapeaux imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.
- La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau.

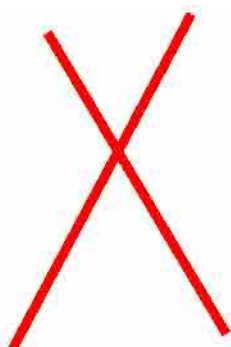
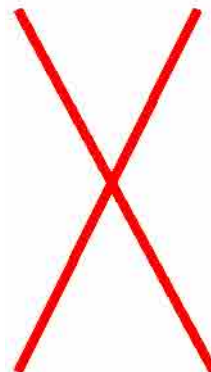


**27.3. : Enseigne sur toiture ou terrasse**

- L'enseigne apposée sur toiture ou terrasse est INTERDITE.

**27.4. : Enseigne scellée au sol**

- L'enseigne scellée au sol est INTERDITE.



## Article 28. Dispositions particulières en ZPR 2

### Zones d'activités

#### 28.1. : Enseigne apposée à plat ou parallèle

##### 28.1.1. : Eclairage

- L'enseigne apposée à plat lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.
- L'éclairage au néon apparent est interdit sauf pour les lettres découpées et les logos.

##### 28.1.2. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur« bâtiment »

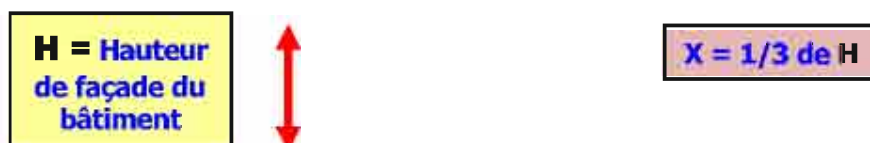
#### **IMPLANTATION :**

- On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.
- Seul, peut figurer sur l'enseigne apposée à plat, le logo, et/ou, la raison sociale de l'établissement, et/ou, le nom affecté à l'activité. Toutes autres mentions sont interdites.

### **DIMENSIONS :**

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat est limitée au 1/3 de la Hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat.



### **DENSITE :**

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés pour les établissements en pluriactivités.



**28.1.3. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « clôture »**

- Les enseignes apposées sur clôture sont interdites, à l'exception des enseignes temporaires.
- L'enseigne temporaire apposée sur clôture ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> hors tout.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire apposée sur clôture par raison sociale et par voie bordant l'activité signalée.

**28.1.4. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « store-banne »**

- Seul, peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité signalée. Toutes autres mentions sont interdites.

## 28.2. : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

### 28.2.1. : Prescriptions générales

#### **IMPLANTATION :**

- Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, le logo, et/ou la raison sociale de l'établissement, et/ou le nom affecté à l'activité. Toutes autres mentions sont interdites.
- La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.



#### **DENSITE :**

- Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), un dispositif par vente signalée et par commerce, pourra être autorisé sous réserve de son intérêt esthétique et de son adaptation au caractère des lieux.

### 28.2.2. : Eclairage

- L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.
- L'éclairage au néon apparent est interdit sauf pour les lettres découpées et les logos.

### 28.3. : Enseigne sur toiture ou terrasse

#### **Activités exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte :**

- La hauteur des enseignes installées sur toiture ou terrasse ne peut excéder :
  - Un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres.
  - Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.
- L'enseigne installée sur toiture ou terrasse doit être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

**Activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte :**

- ❑ La hauteur des enseignes installées sur toiture ou terrasse ne peut excéder :
  - 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres.
  - Un cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.
- ❑ L'enseigne installée sur toiture ou terrasse doit être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

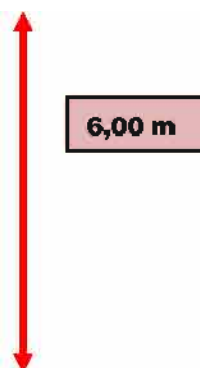
**28.4. : Enseigne scellée au sol**

**28.4.1. : Prescriptions générales :**

- ❑ L'éclairage par projection est interdit.
- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes exploitées en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- ❑ Toutes passerelles, jambes de force, poutrelles, pieds échelles, sont INTERDITS.

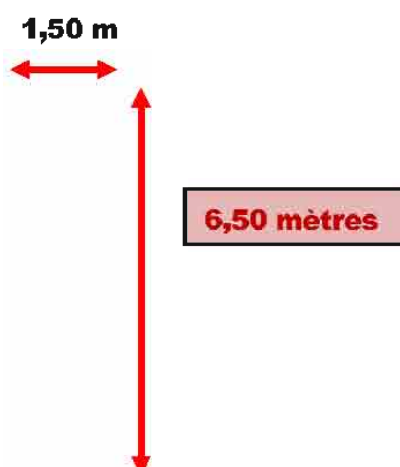
**28.4.2. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « panneau »**

- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « panneau » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale : 12 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
  - Densité : Un dispositif scellé au sol par unités de surface comprises entre 3 000 m<sup>2</sup> et 4 000 m<sup>2</sup>



### **28.4.3. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « totem »**

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « totem » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Largeur maximale du dispositif : 1,50 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres
  - Densité : Un dispositif scellé au sol par unités de surface comprises entre 3 000 m<sup>2</sup> et 4 000 m<sup>2</sup>
  - Un même dispositif pourra contenir logos et inscriptions de raisons sociales d'établissements différents.

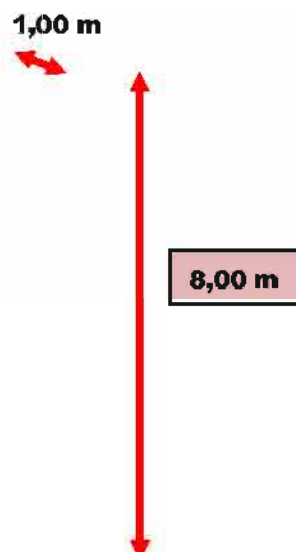


### **28.4.4. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « mât porte-enseigne »**

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne » est INTERDITE.

**28.4.5. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « oriflamme sur mât »**

- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale : 3 m<sup>2</sup>
  - Largeur unitaire maximale de l'oriflamme : 1,00 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 8 mètres
  - Densité : Trois dispositifs scellés au sol par unités de surface comprises entre 3 000 m<sup>2</sup> et 4 000 m<sup>2</sup>



## Article 29. Dispositions particulières en ZPR 3

### *Pôle Nautique et Zone technique Port*

#### 29.0. : Dispositions générales

- Les enseignes implantées dans cette zone considérée comme étant un pôle d'activité économique de premier ordre, spécialisé dans le nautisme doivent être en harmonie avec le cahier des charges réglementant les aménagements de ce secteur sous réserve des dispositions ci-après.
- Les enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèle au support. Elles devront être constituées dans un matériau de bonne qualité, avec des effets chromatiques sobres, dépourvues de mentions peintes à main levée.

#### 29.1. : Enseigne apposée à plat ou parallèle

##### 29.1.1. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur« bâtiment »

###### **IMPLANTATION :**

- Le **caisson** est INTERDIT.
- L'enseigne apposée à plat sur le **bâtiment** où est exercée l'activité signalée ne doit pas dépasser de la façade support.

###### **SAILLIE :**

- La saillie sur le domaine public ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.



### **DIMENSIONS :**

- La hauteur de l'enseigne apposée à plat est limitée au 1/3 de la Hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

### **DENSITE :**

- La densité est limitée à une enseigne apposée à plat par raison sociale et par façade.

#### **29.1.2. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « clôture »**

- Les enseignes apposées sur clôture sont INTERDITES.

#### **29.1.3. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « vitrine »**

- Les enseignes apposées sur vitrine ou baie vitrée sont INTERDITES.

#### **29.2. : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau**

- L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est INTERDITE.

#### **29.3. : Enseigne sur toiture ou terrasse**

- L'enseigne apposée sur toiture ou terrasse est INTERDITE.

#### **29.4. : Enseigne sans ancrage au sol**

- L'enseigne sans ancrage au sol est INTERDITE.

### 29.5. : Enseigne scellée au sol

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « panneau » est INTERDITE.
- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne » est INTERDITE.
- ❑ Seule, l'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « totem » est autorisée, et dans les conditions suivantes (cf. modèle annexe 2) :
  - Eclairage du dispositif : Un luminaire
  - Type du panneau : Réalisé en verre
  - Hauteur maximale du dispositif : 5,60 mètres
  - Espace entre les 2 pieds du dispositif : 1,50 mètre
  - Largeur du panneau verre : 1,30 mètre
  - Hauteur du panneau verre : 2,60 mètres
  - Densité : Un dispositif scellé au sol par Raison Sociale

## **Article 30. Dispositions particulières en ZPR 4**

### *Le reste de la Ville en agglomération,*

#### **30.1. : Dispositions générales**

- Les enseignes implantées dans cette zone considérée comme étant un pôle touristique de premier ordre doivent être en harmonie avec le cahier des charges réglementant les aménagements de commerces sur le domaine public communal de la Ville de Canet en Roussillon sous réserve des dispositions ci-après.
- Les enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèle au support. Elles devront être constituées dans un matériau de bonne qualité, avec des effets chromatiques sobres, dépourvues de mentions peintes à main levée.

#### **30.2. : Enseigne apposée à plat ou parallèle**

##### **30.2.1. : Prescriptions générales**

- On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.
- Seront vivement encouragées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- Les enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèle au support.
- Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.
- Les fixations de l'enseigne doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

### **30.2.2. : Eclairage**

- L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

### **30.2.3. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur« bâtiment d'habitation »**

#### **IMPLANTATION :**

- Les enseignes sont interdites, sur marquise, sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet ou une baie en étage. Seules, les enseignes temporaires seront autorisées sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet.
- L'enseigne apposée à plat ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

- ❑ L'enseigne apposée à plat doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser, le bandeau s'il existe ou, l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau ou, la corniche si elle existe.

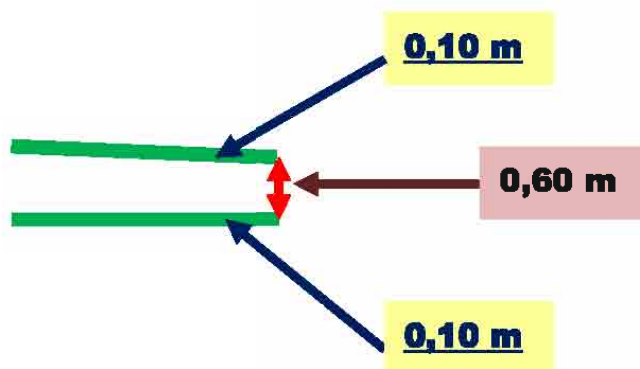


#### **SAILLIE :**

- ❑ La saillie sur le domaine public ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

### **DIMENSIONS :**

- ❑ Les enseignes temporaires apposées sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet, ne doivent pas excéder une surface unitaire de 0,50 m<sup>2</sup>.
- ❑ La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,60 mètre.
- ❑ Un espace minimum de 0,10 mètre doit être conservé sur les parties supérieures et inférieures du bandeau support.



- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou du logo est limitée à 0,60 mètre pour un linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 6 mètres.

Toutefois, possibilité de hauteur supérieure pour enseigne apposée à plat imagée, ou pour logo indépendant de l'enseigne, sans excéder 0,80 mètre hors tout pour un linéaire de façade commerciale supérieur à 6 mètres.

### **DENSITE :**

- ❑ Il est autorisé deux enseignes apposées à plat ou parallèle par façade commerciale. (S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les menus des restaurants ne doivent pas être comptabilisés).
- ❑ Le logo **indépendant de l'enseigne** apposée à plat sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

### **30.2.4. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « bâtiment d'activités »**

#### **DIMENSIONS :**

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat est limitée au 1/4 de la Hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.  
Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat.



#### **DENSITE :**

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.  
Des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés pour les établissements en pluriactivités

**30.2.5. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « clôture »**

- Les enseignes sont autorisées sur clôture aveugle.
- Seules les lettres peintes ou en reliefs, sont autorisées sur les enseignes apposées sur clôture.
- La surface unitaire d'une enseigne apposée sur clôture ne doit pas excéder 0,80 m<sup>2</sup>.
- Il est autorisé une enseigne apposée sur clôture aveugle par unité foncière.

**30.2.6. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « vitrine »**

- Seules les lettres peintes ou adhésives sont autorisées sur vitrine ou baie vitrée.
- La surface maximale exploitée par vitrine ou baie vitrée et par commerce est limitée à 25 % de la baie ou vitrine.

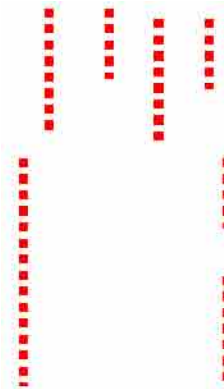
**30.2.7. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes signalant des « activités ne s'exerçant qu'en étage »**

- Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



### **30.2.8. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « store-banne »**

- ❑ Seul, peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité signalée. Toutes autres mentions sont interdites.
- ❑ **Store-banne en étage :**
  - Les stores-bannes, avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, installés à l'étage, mobiles ou fixes, sont autorisés sous le linteau et entre tableaux.
  - La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.
- ❑ **Store-banne en rez-de-chaussée :**
  - Les stores-bannes, avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale ou sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.
  - La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.



### 30.3. : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

#### 30.3.1. : Prescriptions générales

##### **IMPLANTATION :**

- ❑ Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, le logo, et/ou la raison sociale de l'établissement, et/ou le nom affecté à l'activité. Toutes autres mentions sont interdites.
- ❑ La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.



### **SAILLIES :**

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer, par rapport au nu du mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie sans toutefois excéder 0,70 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.
- ❑ La partie la plus saillante de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être en retrait au minimum de 0,50 mètre de la bordure du trottoir.



### **DIMENSIONS :**

- ❑ La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 1,00 m<sup>2</sup>.
- ❑ La partie de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau la plus grande devra être placée à la verticale.

### **DENSITE :**

- ❑ Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Une deuxième enseigne pourra être autorisée pour une devanture commerciale présentant plus de 6 mètres de linéaire de façade commerciale située sur la même voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

- ❑ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), un dispositif perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce, pourra être autorisé sous réserve de son intérêt esthétique et de son adaptation au caractère des lieux.

### **30.3.2. : Eclairage**

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

### **30.3.3. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « bâtiment d'habitation »**

#### **IMPLANTATION :**

- Seront vivement encouragées, les enseignes perpendiculaires ou en drapeaux imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.
- La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau.



### **30.4. : Enseigne sur toiture ou terrasse**

#### **Activités exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte :**

- ❑ La hauteur des enseignes installées sur toiture ou terrasse ne peut excéder :
  - Un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres.
  - Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.
- ❑ L'enseigne installée sur toiture ou terrasse doit être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

#### **Activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte :**

- ❑ La hauteur des enseignes installées sur toiture ou terrasse ne peut excéder :
  - 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres.
  - Un cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.
- ❑ L'enseigne installée sur toiture ou terrasse doit être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

### **30.5. : Enseigne scellée au sol**

#### **30.5.1. : Prescriptions générales :**

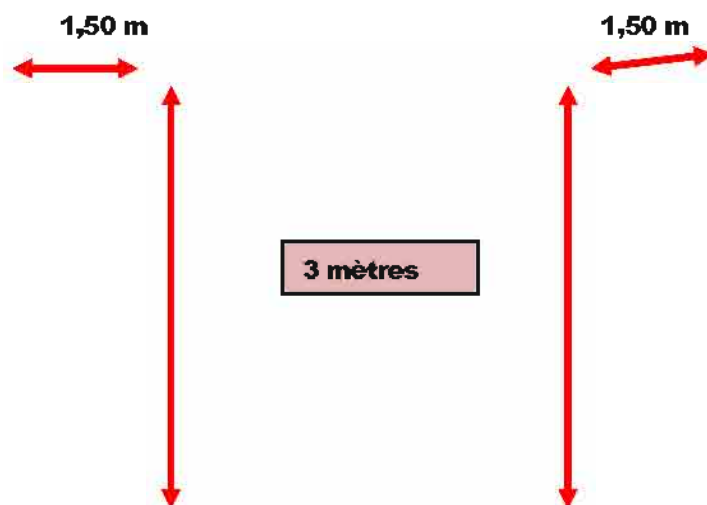
- L'éclairage par projection est interdit.
- Les enseignes exploitées en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- Toutes passerelles, jambes de force, poutrelles, pieds échelles, sont INTERDITS.

#### **30.5.2. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « panneau »**

- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « panneau » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale : 12 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
  - Densité : Un dispositif scellé au sol par unités de surface comprises entre 3 000 m<sup>2</sup> et 4 000 m<sup>2</sup>

**30.5.3. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « totem » ou « mât porte-enseigne »**

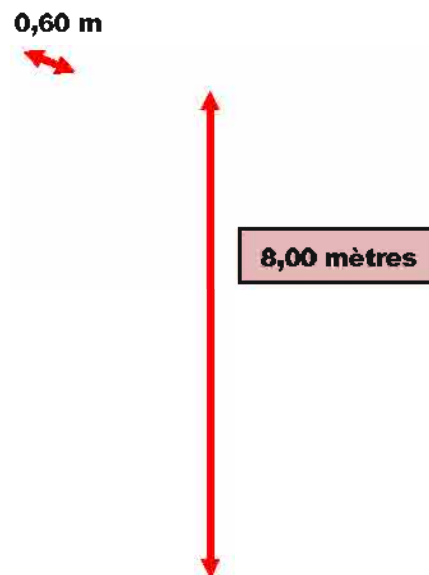
- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « totem » ou d'un « mât porte-enseigne » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Largeur unitaire maximale de l'enseigne : 1,50 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres
  - Densité : Un dispositif scellé au sol par unités de surface comprises entre 3 000 m<sup>2</sup> et 4 000 m<sup>2</sup>





**30.5.4. : Prescriptions particulières applicables aux enseignes apposées sur « oriflamme sur mât »**

- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :
- Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup>
  - Largeur unitaire maximale de l'oriflamme : 0,60 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 8 mètres
  - Densité : Un dispositif scellé au sol par unités de surface comprises entre 3 000 m<sup>2</sup> et 4 000 m<sup>2</sup>



# ANNEXES

# ANNEXE 1

## OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

### Article 31. Dispositions générales

#### 31.1. : Occupation du domaine public

**RAPPEL de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière :**

*« L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant. »*

#### 31.2. : Saillie sur le domaine public

**RAPPEL des articles L. 112-5 et R. 112-3 du code de la voirie routière :**

Ces articles déterminent les modalités d'installation d'une publicité apposée sur un mur (*bâtiment ou clôture*) faisant saillie sur le domaine public.

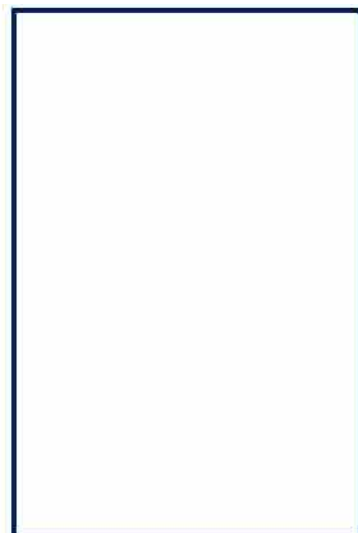
La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

### 31.3. : **Signalisation d'Information Locale**

La Signalisation d'Information Locale est un nouveau mode de signalisation qui ouvre des possibilités supplémentaires pour guider l'utilisateur de la route vers des services et équipements, des curiosités culturelles et touristiques, susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situé à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

La signalisation touristique guide l'utilisateur de la route vers des curiosités culturelles et touristiques.

- ❑ **RAPPEL de l'article R. 411-25 du code de la route** qui fixe les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.
- ❑ **RAPPEL des articles R. 418-1 à R. 418- 9 du code de la route** qui garantissent la spécificité et l'efficacité de la signalisation routière.
- ❑ **RAPPEL de l'article L. 113 titre 1<sup>er</sup>, chapitre III du code de la voirie** qui définit le domaine public routier et précise que seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en œuvre la signalisation routière.
- ❑ **RAPPEL de l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié** qui fixe les signaux réglementaires.



### **31.4. : Microsignalisation**

- Il s'agit de l'ensemble des dispositifs de signalisation regroupant des réglottes d'informations publicitaires, situés à l'intérieur de l'agglomération ; installés sur le Domaine public Communal, Communautaire, Départemental et ayant fait l'objet d'une permission de voirie (Relais Information Services et autres dispositifs validés par les collectivités compétentes).

## Article 32. Dispositions particulières en ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 4

*Vieux Village,  
Zones d'activités,  
Le reste de la Ville en agglomération,*

### 32.1. : Dispositif publicitaire occupant le domaine public sans ancrage au sol

- ❑ Les dispositifs publicitaires (publicité ou préenseigne) occupant le domaine public sans ancrage au sol (*chevalets...*) sont INTERDITS dans les zones d'activités.
- ❑ Les dispositifs publicitaires (publicité ou préenseigne) occupant le domaine public sans ancrage au sol (*chevalets...*) sont admis dans le Vieux Village, et le reste de l'agglomération dans les conditions définies ci-dessous :
  - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
  - Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 1,40 mètre
  - Densité : Deux dispositifs par façade commerciale

Des dispositifs supplémentaires pourront être autorisés pour les commerces possédant une surface d'exploitation sur le domaine public communal éloigné de la façade commerciale de son établissement.



## **Article 33. Dispositions particulières en ZPR 3 et ZPR 5**

*Pôle Nautique et Zone technique du Port,  
Voie de la Méditerranée, Parking des Floralties,*

---

### **33.1. : Dispositif publicitaire occupant le domaine public sans ancrage au sol**

- Les dispositifs publicitaires (publicité ou préenseigne) occupant le domaine public sans ancrage au sol (*chevalets...*) sont INTERDITS.

## ANNEXE 2

### **MODELE ENSEIGNE « TOTEM » ZPR 3 : ZA du Pôle nautique**

Modèle Enseigne « TOTEM » (Cf Article 29.5.)



## ANNEXE 3

# LEXIQUE

### **Appui :**

*Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.*

### **Chevalet :**

*Dispositif, simple ou double face, apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite une permission de voirie.*

### **Bandeau :**

*Partie supérieure du tableau de la devanture.*

*Support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc...) appliqué directement sur la façade.*

### **Bâtiment d'activités :**

*Sont considérés comme bâtiments d'activités :*

- *les grandes surfaces commerciales, affectées essentiellement à l'activité principale,*
- *les immeubles de bureaux,*
- *les entrepôts,*
- *les établissements industriels, scientifiques et techniques.*

✚ **Bâtiment d'habitation :**

*Bâtiments dont la surface affectée essentiellement à l'habitation, même si le bâtiment est inoccupé, est supérieure ou égale à la moitié de la surface totale construite.*

*Et d'une manière générale, tous les bâtiments ne correspondant pas à la définition de « bâtiment d'activités ».*

✚ **Lambrequin :**

*Partie tombante frontale du store-banne.*

✚ **Linéaire de façade :**

*Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire.*

*« PAN COUPE » Le linéaire du pan coupé bordant le dispositif publicitaire sera considéré comme un linéaire de façade.*

✚ **Linteau :**

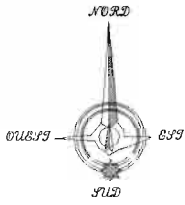
*Partie horizontale supérieure d'une baie.*

✚ **Modénature :**

*Ensemble des décorations sculptées de la façade.*

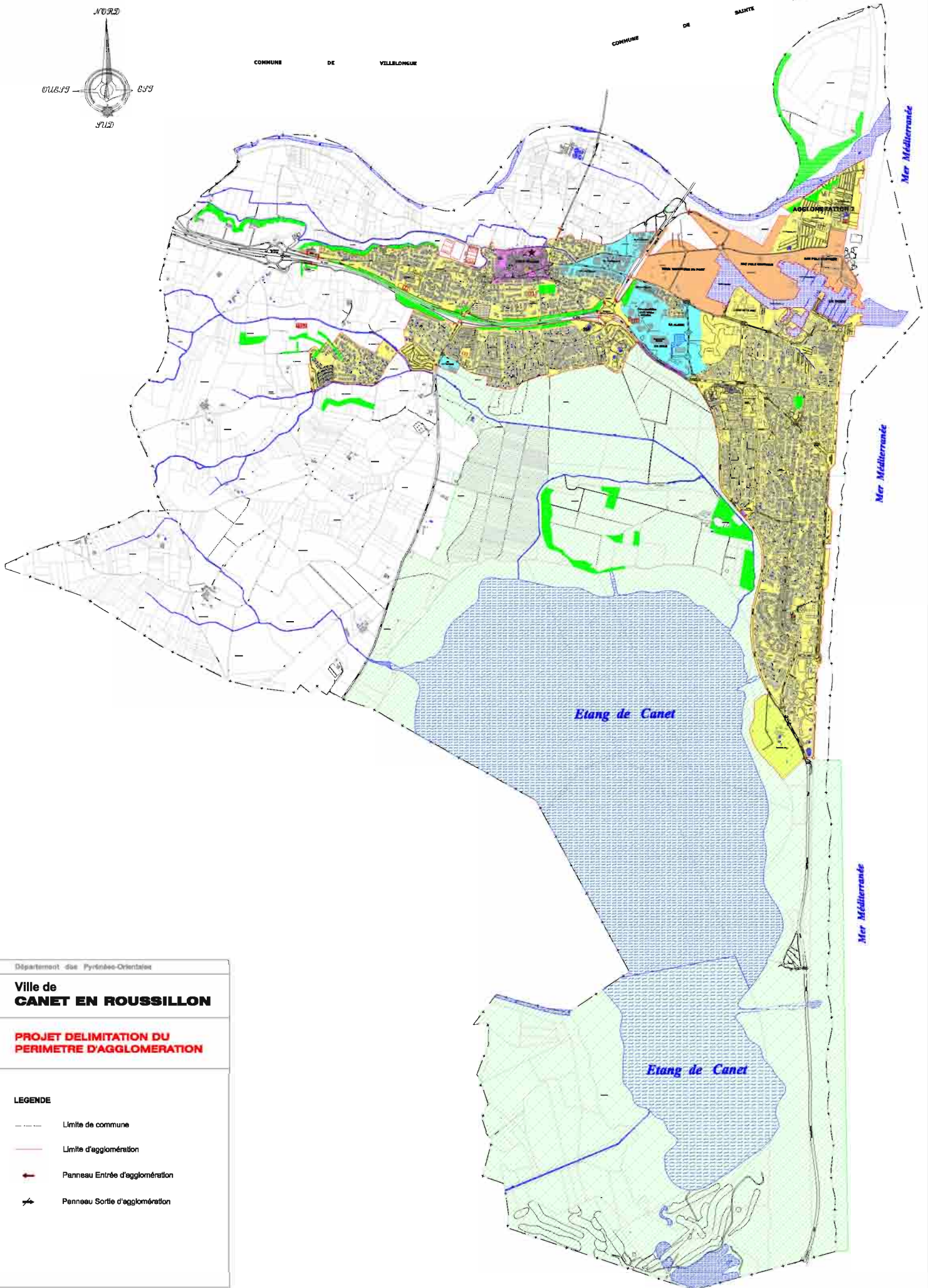
✚ **Unité foncière :**

*Unité foncière appartenant à un même propriétaire ; elle est d'un seul tenant, elle se compose ou non de parcelles cadastrales différentes mais contiguës.*



COMMUNE DE VILLERONGUE

COMMUNE DE SAINTE MARIE



Département des Pyrénées-Orientales

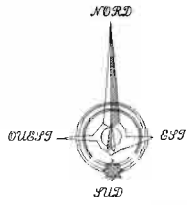
**Ville de  
CANET EN ROUSSILLON**

**PROJET DELIMITATION DU  
PERIMETRE D'AGGLOMERATION**

**LEGENDE**

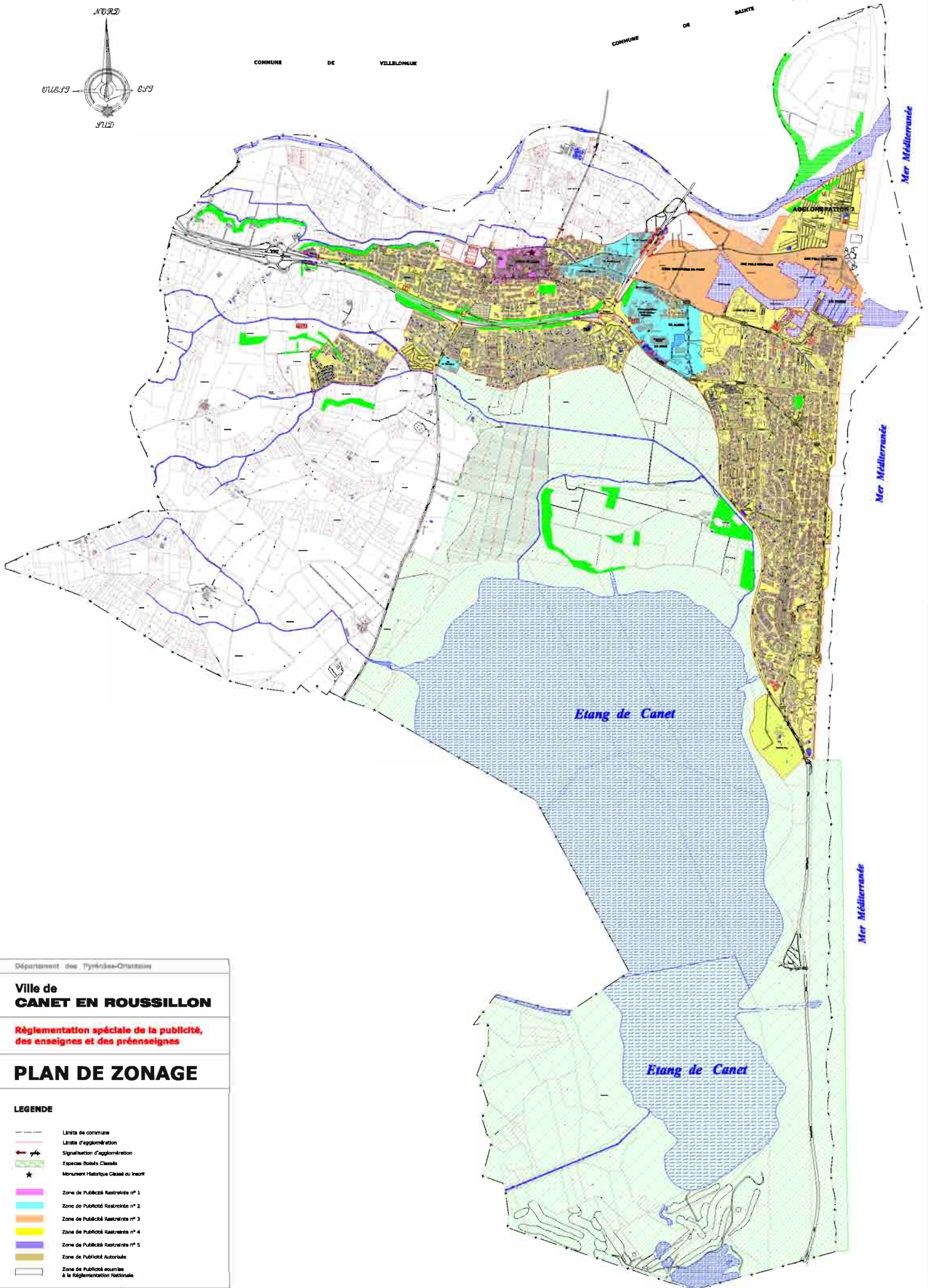
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Panneau Entrée d'agglomération
- ← Panneau Sortie d'agglomération





COMMUNE DE VILLERONGUE

COMMUNE DE SAINTE MARIE



Département des Pyrénées-Orientales

**Ville de  
CANET EN ROUSSILLON**

**Réglementation spéciale de la publicité,  
des enseignes et des préenseignes**

**PLAN DE ZONAGE**

**LEGENDE**

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Signalisation d'agglomération
- Espaces Botés Classés
- ★ Monument Historique Classé ou inscrit
- Zone de Publicité Restreinte n° 1
- Zone de Publicité Restreinte n° 2
- Zone de Publicité Restreinte n° 3
- Zone de Publicité Restreinte n° 4
- Zone de Publicité Restreinte n° 5
- Zone de Publicité Autorisée
- Zone de Publicité soumise à la Réglementation Nationale

ECHELLE 1 / 14 000

OCTOBRE 2010

Jean-Christophe SACCOCCIO

Service Aménagement d'espaces  
Publics et Equipement Urbain  
100 - rue de la République  
66100 - Canet-en-Roussillon